

EXONERATIONS DES CHARGES SOCIALES

ADOPTION DEFINITIVE DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE N°3

Une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales a été définitivement instaurée par l'article 65 de [la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#).

Pour entrer pleinement en vigueur ces dispositions **ont été complétées par un décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire**. **Ce décret précise notamment les secteurs éligibles à l'exonération de cotisations patronales. Il renvoie d'ailleurs à l'annexe au décret relatif au fonds de solidarité, alignant ainsi la liste des secteurs concernés par le fonds de solidarité, l'activité partielle majorée et l'exonération de cotisations.**

Cette mesure s'articule autour de trois volets alternatifs :

- Le premier volet permet notamment aux TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public, en particulier dans le secteur du commerce de détail non alimentaire, de réduire leurs passifs sociaux, soutenant ainsi la reprise d'activité ;
- Le deuxième volet prévoit des remises de cotisations patronales pour les petites entreprises qui auront subi une perte d'activité supérieure à 50 % ;
- Enfin le troisième volet prévoit un étalement du paiement des cotisations reportées, jusqu'à 36 mois.

Des dispositions particulières ont été prévues pour la Guyane et Mayotte. Des réductions de cotisations ont également été accordées pour les travailleurs indépendants mais ne sont pas détaillées ci-dessous.

SUR L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES

- 1) Une exonération de cotisations patronales est prévue sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020 pour les employeurs de moins de 250 salariés :
 - qui relèvent des **secteurs prioritaires** dont l'activité a été particulièrement réduite du fait des conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 **définis à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité** ;
 - ou relevant des secteurs **définis à l'annexe 2 du décret** précédent dont l'activité est fortement liée à ces secteurs prioritaires.

Ce deuxième cas s'applique aux activités impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et est conditionnée à une baisse du chiffre d'affaires. Ainsi, peuvent bénéficier de cette exonération, les employeurs :

- qui ont constaté une baisse de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :
 - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou, s'ils le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;
- Ou lorsqu'ils constatent une baisse de CA durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :
 - o par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019
 - o ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

- 2) A défaut, une exonération sur la période du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020 (voire jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public si l'interdiction a été prolongée), pour les **employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs, implique l'accueil du public et a été interrompue** du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des **fermetures volontaires**, est également prévue.

Pour rappel, pour déterminer l'activité principale d'une entreprise ayant plusieurs établissements, le ministère de l'économie nous indique :

« Votre entreprise exerce 2 ou 3 activités différentes et vous avez des doutes sur l'activité dominante ? 3 cas de figure se présentent :

- *Vous effectuez des activités industrielles multiples : l'activité principale correspond à celle qui occupe le plus de salariés.*
- *Vous effectuez des activités commerciales ou de prestations de services multiples : l'activité principale correspond à celle dont le chiffre d'affaires est le plus élevé.*
- *Vous effectuez à la fois une activité industrielle et une activité commerciale : si la part du chiffre d'affaires d'origine industrielle de votre entreprise représente au moins 25 % du chiffre d'affaires total, votre activité sera considérée comme industrielle. »*

Des dispositions particulières ont par ailleurs été prévues pour la Guyane et Mayotte ainsi que pour les entreprises de travail temporaire (article 4 du décret n°2020-1103) et les groupements d'employeur (article 5 du même décret).

Cette exonération de cotisations porte sur une partie seulement des cotisations patronales sont ainsi concernés : les cotisations de sécurité sociale, d'assurance chômage, de solidarité pour l'autonomie, et la contribution au FNAL.

Pour les cotisations restantes (salariales, retraite complémentaire, AGS, dialogue social, forfait social et versement mobilité), une aide au paiement est prévue correspondant à 20% du montant des revenus d'activité.

Pour plus d'informations sur la procédure à suivre ainsi que les déclarations urssaf à réaliser, veuillez cliquer [ici](#) pour consulter la fiche urssaf.fr.

SUR LES REMISES PARTIELLES DE DETTES SOCIALES

Si l'entreprise de **moins de 250 salariés** ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une exonération de charges ni d'une aide au paiement, et si son **activité a été réduite de 50%**, elle pourra demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement, d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales pouvant aller jusqu'à 50%, sur la période du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020. L'employeur qui souhaiterait bénéficier de ces remises partielles de dettes sociales doit être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'administration.

SUR LES PLANS D'APUREMENT DES DETTES SOCIALES

Les entreprises de **moins de 250 salariés** ou les **travailleurs indépendants** pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier de plans d'apurement.

L'URSSAF peut en effet **proposer** avant le 30 novembre 2020, un tel plan et à défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan est **réputé accepté**.

L'entreprise intéressée qui n'aurait pas été destinataire d'un tel plan d'apurement **peut aussi solliciter l'URSSAF**.